7834 - Le réglement de la publicité commerciale

question

Question : Si je possèdais un boutique ou une marchandise , me sarait il permis de lancer une campagne de publicité en faveur des produits de vente?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La publicité et les opérations de marketing sont inhérents aux transactions modernes,qui doivent être soumises aux critères généraux des opérations reconnues par la loi islamique. Cependant , compte tenu des excès constatés dans l'utilisation de ces instruments de promotion, il a fallu redéfinir des critères détaillés permettant de se conformer aux objectifs légaux (islamiques) et aux régles de conduite appropriées. En fait partie ce qui suit:

Premièrement , le commerçant doit être de bonne foi et ne cherche qu'à faire connaître les avantages de ses produits et services , de façon à ce que les clients soient au fait de ce qu'ils n'en savaient pas et obtiennent les informatios appropriées.

Deuxièmement , le commerçant doit s'imposer la vérité dans ses opérations de publicité et de marketing. Les informations qu'il véhicule devant être à la base de toutes les transactions ,notamment les ventes. Car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui.) a dit : « Les parties impliquées dans une opération de vente ont le choix de la conclure ou de ne pas la faire) tant qu'elles ne se seront pas séparées ; si elles sont sincères et fournissent toutes les déclarations requises,leur opération sera bénie.Si elles mentent, leur vente sera privée de bénédiction (rapporté par Boukhari ,n°2079,2/82-83 et Mouslim,n°1532, 3/162 d'après le hadith de Hakim ibn Hizam).

La préférence de la vérité implique qu'on évite de se livrer à une description trop élogieuse des produits et services. Car agir ainsi est contraire à la vérité et à la bonne annonce. A ce propos

le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui)dit : Que les uns ne fassent pas de propagande pour d'autres (rapporté par at-Tarmidhi 1268 , 3/559) .Ces propos signifient :qu'ils ne les fassent pas désirer par les autres de manière à les amener à les acheter. Certains ulémas considèrent le fait de vanter un produit objectivement comme une sorte de délire dont il convient de s'abstenir. La règle en la matière est qu'il est interdit au vendeur de se livrer à touit acte concernant le produit pouvant entraîner des regrets chez sont acquéreur.

Troisièmement , le commerçant doit éviter la tricherie et la dissimulation dans ses annonces publicitaires , comme le fait d'embéllir (faussement) le produit, de dissimuler ses défauts ou de le vanter de manière inexacte, tout cela étant interdit comme il a déjà été expliqué.

Quatrièmement , ses opérations publicitaires ne doivent pas impliquer une remise en cause explicite des produits et services des uatres (concurrents), ni ne doivent les déprécier ni leur porter un préjudice injuste, compte tenu des propos du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : Aucun de vous ne croira pas (vriement) tant qu'il n'aura pas aimé pour son frère (dans la foi) ce qu'il aime pour sa propre personne (rapporté par Boukhari,n°13/12 et Mouslim n°45 (1/67) d'après le hadith d'Anas Ibn Malick.

La règle en la matière est que tout traitement que le fidèle trouverait pénible pour lui même ne doit pas être infligé par lui à son prochain, en raison des propos du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : Ni préjudice à subir , ni dommage à infliger) (rapporté par Ahmad,5/326,313 et Ibn Madja n°2340-2341) d'après Oubada Ibn Samit

Cinquièmement , les opérations publicitaires ne doivent pas inciter au gaspillage et à la dilapidation de l'argent interdit par la Charia conformément aux propos du Très Haut : Et ne gaspillez point car Il n' aime pas les gaspilleurs. (Coran , 6:142) et : Et ne gaspille pas indûment, car les gaspilleurs sont les frères des diables; et le Diable est très ingrat envers son Seigneur. (Coran, 17:26-27)

Sixièmement , les opérations publicitaires ne doivent pas impliquer une violation de la sainte loi islamique comme la propagation d'éléments interdits. Elles ne doivent pas non plus

s’accompagner de choses repréhensibles telles que la musique , le chant , des démonstrations féminines et d’autres interdits semblables.

Septièmement , les opérations publicitaires ne doivent pas occasionner des dépenses exorbitanets qui seront par la suite supportées par les consommateurs. Ils doivent se contenter de faire connaître les produits et services sans chercher à en augmenter les prix.Allah le sait mieux.